



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux
Dossiers 2022-3/2022-108-APOS
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04.84.35.42.72
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 2 FEV. 2024

**Arrêté n° 2022-3/2022-108-APOS portant d'occupation temporaire des sols sur
les parcelles des sites des sociétés BIG BENNE / ECO BENNES situées
45/47 route d'Allauch sur la commune de Marseille par
l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME).**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 541-3 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'avis du 29 mars 2023 relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants ;

VU l'accord du Ministère de la Transition Ecologique en date du 27 décembre autorisant le Préfet à confier à l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) la réalisation des prestations de mise en sécurité du site selon la procédure d'urgence impérieuse ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour prescrivant l'exécution de travaux d'office, par l'ADEME, sur le site de BIG BENNE 45 route d'Allauch, 13011 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour prescrivant l'exécution de travaux d'office, par l'ADEME, sur le site de ECO BENNES, 47 route d'Allauch, 13011 Marseille ;

VU le plan et l'état parcellaire annexés ;

CONSIDÉRANT que les deux sites sont localisés sur des parcelles voisines toutes deux détenues par un même propriétaire ;

CONSIDÉRANT que par arrêté de ce jour, il a été prescrit l'exécution de travaux d'office par l'ADEME au titre de l'urgence impérieuse de réaliser une mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT qu'afin que l'ADEME puisse effectuer ces travaux, il y a lieu de lui donner une autorisation d'occupation temporaire des parcelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation de pénétration ou d'occupation des parcelles

Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME), ainsi que ceux des prestataires mandatés par cet organisme, sont autorisés à pénétrer ou occuper, pour une durée de 24 mois, sur les parcelles n°102 et 103 situées 45/47 route d'Allauch sur la commune de Marseille (13011) afin de procéder à l'exécution des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

A cet effet, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 décembre 1892, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation de ces travaux rend indispensables.

Le plan ainsi que la liste correspondant à la parcelle est annexé au présent arrêté et est marqué d'un contour rouge à l'annexe 2.

ARTICLE 2 - Interdiction de perturber l'exécution des prestations

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations mentionnées par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3 - Prévention et règlement des dommages

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sont établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

A l'issue des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé, conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, tout dommage causé à la propriété en raison de l'exécution des opérations peut être pris en charge par l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 - Péremption de la décision

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 5 - Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le Maire de Marseille qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME et aux propriétaires des parcelles référencées en annexe. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la société Big Benne.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Modalités d'exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- le Maire de la commune de Marseille ;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le Directeur de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Marseille le

2 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Veil

ANNEXE 1

Liste des parcelles visées par l'autorisation d'occupation des sols sur la commune de Marseille

Parcelles cadastrales

n°102

n°103

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2022-3/2022-108-APOS

DU - 2 FEV. 2024

ANNEXE 2
État parcellaire



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2022-3/2022-108- APDS
DU - 2 - FEV. 2024